

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 20/12/2016

Commission de Discipline PV N°13 Résultats du Week-end du 17/18 décembre 2016

U20

La Réole – Réalmon	46 – 30	(Décision n° 1)
Ille/Têt – Lescure	match arrêté	(Décision n° 2)
St Estève – TO XIII	forfait TO XIII	(Décision n° 3)

DN2

Poule B

Gratentour – Villefranche d'Albi	30 - 24	
Aussillon – St Pierre de Trévisy	62 – 15	
Villeneuve de Rivière – Villefranche Rouergue	20 - 52	
Lescure – Pamiers	46 – 24	(Décision n° 4)

Poule C

Val de Dagne – Salses	22 – 52	(Décision n° 5)
Le Soler/Coteau d'Agly – Baroudeurs de Pia	18 – 34	(Décision n° 6)
St Laurent Cabrerisse – St Estève	forfait St Estève	(Décision n° 7)
Ille/Têt – Toulouges	42 – 24	(Décision n° 8)

Après vérification le score du match U17 LEZIGNAN – TO XIII est de 18 - 18

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décisions

La commission de discipline réunie le 20 décembre 2016 a délibéré :

Décision n° 1

U20 – La Réole - Réalmont

Vu le rapport de l'arbitre Mr GARIN,
Vu le rapport du délégué Mr LATASTE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LA REOLE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par REALMONT,

Considérant qu'à la 36^{ème} minute, les joueurs n° 10 WUJCIAK Anthony licence n°1398087939 et n° 1 VIGNAU Nicolas licence n° 1396055588 tous deux du groupement sportif de LA REOLE ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 57^{ème} minute, le joueur n° 13 REMEZY Mathieu licence n°1398022156 du groupement sportif de REALMONT a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 73^{ème} minute, le joueur n° 1 VIGNAU Nicolas licence n° 1396055583 du groupement sportif de LA REOLE a été exclu définitivement du jeu suite à un carton rouge (code 3.9) pour paroles envers l'arbitre «*tu vois rien t'es aveugle*»,

Par ces motifs la commission de discipline :

- **Vu l'article 48 du Règlement disciplinaire**,
inflige un avertissement aux joueurs WUJCIAK Anthony, REMEZY Mathieu,

inflige au joueur VIGNAU Nicolas une suspension de DEUX matchs FERMES,
- inflige au groupement sportif de LA REOLE une amende de CENT EUROS (100€),
- inflige au groupement sportif de REALMONT une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 2

U20 – Ille/Tet – Lescure/Arthés

Vu le rapport de l'arbitre Mr ALAOUITE,
Vu le rapport du délégué Mme TENE Françoise,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ILLE/TET,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LESCURE/ARTHES,

Considérant que le délégué du match indique avoir rappelé à l'ordre Mr MARIS Sébastien, entraîneur, licence 1380054341 et Mr LIGAT Jean Louis, soigneur, licence n° 1364052729 tous deux du groupement sportif de ILLE/TET en raison de leurs critiques et de leurs contestations envers l'arbitre au cours de la 1^{ère} mi-temps,

Considérant qu'à la 78^{ème} minute, le joueur n° 1 HIDALGO Gabriel licence n°1396023562 du groupement sportif de ILLE/TET a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant que malgré ces rappels à l'ordre Mrs MARIS Sébastien et LIGAT Jean Louis, ont à la 78^{ème} minute, proféré à l'égard de l'arbitre des insultes et des paroles très inconvenantes,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant de plus que Mrs MARIS Sébastien et LIGAT Jean Louis sont entrés sur le terrain à la 78^{ème} minute à l'occasion d'une bagarre générale qui a contraint l'arbitre à arrêter le match,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire**,
inflige un avertissement au joueur HIDALGO Gabriel,
- inflige au groupement sportif de ILLE/TET, une amende de DIX EUROS (10€).

- **Vu l'article 56 du Règlement disciplinaire**,
La Commission de Discipline suspend Mrs MARIS Sébastien et LIGAT Jean Louis à titre conservatoire et leur demande de fournir des explications sur leur comportement.

La Commission de Discipline demande à Mme TENE Françoise (délégué) et à Mr ALAOUITE (arbitre) de lui fournir des explications plus précises quant à la bagarre qui a éclaté avec envahissement du terrain,

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 3

U20 – St Estève – TO XIII

Vu le courriel en date du 16 décembre 2016 de Jeff BOUSQUET responsable des équipes U20 du TO XIII,

Considérant le mail en date 16 décembre 2016 de Mr BOUSQUET Jeff, responsable des équipes U20 du TO XIII, nous informant du forfait de son équipe pour la rencontre U20 St Estève-TO XIII du 18 décembre 2016,

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre ST ESTEVE – TO XIII perdue par FORFAIT par le groupement sportif de TO XIII sur le score de 30 à 0 (- 2 points au classement).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 4

DN2 – Lescure/Arthes - Pamiers

Vu le rapport de l'arbitre Mr GAYET,
Vu le rapport du délégué Mme LE GUEUZIEC,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LESCURE/ARTHES,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par PAMIERS,

Considérant qu'à la 9^{ème} minute, le joueur n° 6 ANTOLIN Thomas licence n°1397024774 du groupement sportif de PAMIERS a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour placage retourné non dangereux,

Considérant qu'à la 19^{ème} minute, le joueur n° 3 ALBOUY Thibaut licence n°1395062823 du groupement sportif de LESCURE/ARTHES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 27^{ème} minute, le joueur n° 12 FERNANDEZ Vincent licence n°1385019983 du groupement sportif de LESCURE/ARTHES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant que ce même joueur a été sanctionné d'un carton jaune en date du 30/10/2016, le carton jaune infligé sur la rencontre LESCURE/ARTHES – PAMIERS constitue donc son 2^{ème} carton jaune,

Par ces motifs la commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement aux joueurs ALBOUY Thibaut,

inflige au joueur FERNANDEZ Vincent une suspension de un match avec sursis considérant qu'il a fait l'objet d'un avertissement lors de son 1er carton jaune,
- **Vu l'article 44 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur ANTOLIN Thomas un match avec sursis,
- inflige au groupement sportif de LESCURE/ARTHES une amende de CINQUANTE EUROS (50€),
- inflige au groupement sportif de PAMIERS une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 5

DN2 – Val de Dagne - Salses

Vu le rapport de l'arbitre Mr TERKI,
Vu le rapport du délégué Mr LOISELEUX,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VAL DE DAGNE,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par SALSSES,

Considérant qu'à la 74^{ème} minute, le joueur n° 2 ESCANUELA David licence n°1391067097 du groupement sportif de VAL DE DAGNE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 74^{ème} minute, le joueur n° 6 SALIN Théophile licence n°1396095237 du groupement sportif de SALSSES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 75^{ème} minute, le joueur n° 15 ROMERO Brandon licence n°1392022514 du groupement sportif de SALSSES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour placage à l'épaule sans conséquence pour l'adversaire,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement aux joueurs ESCANUELA David et SALIN Théophile ;
- **Vu l'article 44 du Règlement disciplinaire,**
inflige un avertissement au joueur ROMERO Brandon,
- inflige au groupement sportif de VAL DE DAGNE une amende de DIX EUROS (10€).
- inflige au groupement sportif de SALSSES une amende de VINGT EUROS (20€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décision n° 6

DN2 – Le Soler/Coteau d’Agly – Baroudeurs de Pia

Vu le rapport de l’arbitre Mr GALLEGO,
Vu le rapport du délégué Mr TENE J Luc,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LE SOLER/COTEAU D’AGLY,

En l’absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par BAROUDEURS DE PIA,

Considérant qu’à la 63^{ème} minute, le joueur n° 17 ROVIRA Franck licence n° 1377018936 du groupement sportif de BAROUDEURS DE PIA a été expulsé temporairement suite à un carton jaune collectif (code 1.6) pour faute répétitive,

Par ces motifs, la Commission de discipline ;

- Vu l’article 42 du Règlement Disciplinaire :

inflige au groupement sportif de BAROUDEURS DE PIA une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l’article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l’Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 7

DN2 – St Laurent de la Cabrerisse - St Estève

Vu le courriel en date du 16 décembre 2016 de Mr MASFORNE Richard, Président du groupement sportif de ST ESTEVE,

Considérant le mail en date 16 décembre 2016 de Mr MASFORNE Richard, nous informant du forfait de son équipe pour la rencontre de DN2 ST LAURENT DE CABRERISSE – ST ESTEVE XIII du 18 décembre 2016,

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre ST LAURENT DE LA CABRERISSE - ST ESTEVE perdue par FORFAIT par le groupement sportif de ST ESTEVE sur le score de 30 à 0 (- 2 points au classement).

Conformément à l’article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l’Echiquier 75010 PARIS)

Décision n° 8

DN2 – Ille/Tet - Toulouges

Vu le rapport de l’arbitre Mr CAPSIE,
Vu le rapport du délégué Mme TENE Françoise,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ILLE/TET,
En l’absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par TOULOUGES,

Considérant qu’à la 36^{ème} minute, le joueur n° 12 AOUSSI Jérémy licence n°1390077558 du groupement sportif de ILLE/TET a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d’énervement,

Considérant que ce même joueur a été sanctionné d’un carton jaune en date du 08/10/2016, le carton jaune infligée sur la rencontre ILLE/TET - TOULOUGES constitue donc son 2^{ème} carton jaune

Considérant qu’à la 38^{ème} minute, le joueur n° 4 GONZALVEZ Gaël licence n°1388018920 du groupement sportif de ILLE/TET a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.2) pour coup de poing au joueur adverse,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant que ce même joueur a été sanctionné d'un carton jaune en date du 04/12/2016, le carton jaune infligée sur la rencontre ILLE/TET - TOULOUGES constitue donc son 2^{ème} carton jaune,

Considérant qu'à la 38^{ème} minute, le joueur n° 29 MERCIER Jean Gaël licence n°1390062189 du groupement sportif de TOULOUGES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 1.7) pour anti jeu volontaire,

Considérant qu'à la 73^{ème} minute, le joueur n° 20 FONS Benjamin licence n°1391055204 du groupement sportif de ILLE/TET a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 1.7) pour anti jeu volontaire,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur AOUSI Jérémy une suspension de UN match FERME ;
- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**
inflige au joueur GONZALVEZ Gaël une suspension de UN match FERME ;
- inflige au groupement sportif de ILLE/TET, une amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90€).
- inflige au groupement sportif de TOULOUGES, une amende de DIX EUROS (10€).

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)

Pour les matchs ALLER des équipes ont déclaré forfait (voir ci-dessous)

U 15

TO XIII – LIMOUX	forfait de TO XIII
CAHORS – SICOVAL	forfait de SICOVAL

U17

CAHORS – SICOVAL	forfait de SICOVAL
------------------	--------------------

U20

LA REOLE – TO XIII	forfait de TO XIII
ILLE – LA REOLE	forfait de LA REOLE
ST ESTEVE – TO XIII	forfait de TO XIII

DN2

GRATENTOUR – VILLENEUVE DE RIVIERE	forfait de VILLENEUVE
AUSSILLON – VILLENEUVE DE RIVIERE	forfait de VILLENEUVE
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - GRATENTOUR	forfait de GRATENTOUR
ST LAURENT DE LA CABRERISSE – ST ESTEVE	forfait de ST ESTEVE

Comme le stipule l'article 293 du Règlement fédéral, **les équipes qui ont fait forfait aux matchs aller doivent se déplacer pour les matchs retours.**

Merci à ces équipes d'en prendre note.

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
WUJCIAK	Anthony	1398087939	La Réole	17/12/2016	U20	10€
VIGNAU	Nicolas	1396055588	La Réole	17/12/2016	U20	10€
REMEZY	Mathieu	1398022156	Réalmont	17/12/2016	U20	10€
HIDALGO	Gabriel	1396023562	Ille/Têt	18/12/2016	U20	10€
ANTOLIN	Thomas	1397024774	Pamiers	18/12/2016	DN2	10€
ALBOUY	Thibault	1395062823	Lescure/Arthes	18/12/2016	DN2	10€
ESCANUELA	David	1391067097	Val de Dagne	18/12/2016	DN2	10€
SALIN	Théophile	1396095237	Salses	18/12/2016	DN2	10€
ROMERO	Brandon	1392022514	Salses	18/12/2016	DN2	10€
MERCIER	Jean Gaël	1390062189	Toulouges	18/12/2016	DN2	10€
FONS	Benjamin	1391055204	Ille/Têt	18/12/2016	DN2	10€

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX CARTONS JAUNES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
FERNANDEZ	Vincent	1385019983	Lescure/Arthes	18/12/2016	DN2	40€
AOUSSI	Jérémy	1390077558	Ille/Têt	18/12/2016	DN2	40€
GONZALVEZ	Gaël	1388018920	Ille/Têt	18/12/2016	DN2	40€

ETAT DES JOUEURS EXCLUS DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
VIGNAU	Nicolas	1396055588	La Réole	17/12/2016	U20	80€

Le Président,

JP MORATTA

Le secrétaire de séance,

S VERDIER